

ACCORD RELATIF AUX SALAIRES MINIMA

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES PROFESSIONS REGROUPEES DU CRISTAL, DU VERRE ET DU VITRAIL (IDCC 1821)

Entre la Fédération des Cristalleries, Verreries à la Main et Mixtes

et les organisations syndicales de salariés suivantes :

FNTVC – CGT
FCE – CFDT
Fédé chimie CGT-FO
Fédération CMTE-CFTC
Fédération Chimie CFE-CGC

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le présent accord établi suite aux négociations annuelles obligatoires dans le cadre de la branche IDCC 1821 ne s'applique pas aux entreprises relevant des annexes A et B de la convention collective telles que définies par l'accord du 30 juin 2017 relatif à la fusion des branches professionnelles de la fabrication du verre à la main semi-automatique et mixte, de l'union des chambres syndicales des métiers du verre, de la verrerie travaillée mécaniquement au chalumeau et de l'industrie du vitrail. Il s'applique uniquement aux entreprises relevant du champ intitulé avant la fusion « Fabrication du verre à la main, semi-automatique et mixte. »

Article 1- Salaire minimum garanti

Il est entendu qu'aucun salarié n'est classé au coefficient 100, et qu'aucun salaire ne peut être en dessous du SMIC.

Il est effectué une augmentation de l'ensemble des valeurs des coefficients conventionnels de 1,3% par rapport à la grille établie par accord du 30 juin 2017.

Les parties se mettent ainsi d'accord pour l'application des valeurs suivantes :

Coefficient	SMG mensuel		SMG mensuel
100	1 499,51 €		
115	1 511,87 €	275	2 110,61 €
125	1 518,32 €	290	2 245,92 €
135	1 531,63 €	315	2 471,45 €
145	1 550,37 €	330	2 731,95 €
160	1 578,47 €	345	3 174,24 €
175	1 606,82 €	385	3 240,78 €
190	1 634,69 €	440	3 458,08 €
205	1 664,45 €	490	3 852,62 €

MJC LV
LS LS D J

1

h

220	1 692,60 €	550	4 290,80 €
230	1 711,34 €	660	5 014,20 €
245	1 839,98 €	770	5 737,51 €
260	1 975,29 €	880	6 460,87 €

Article 2- Salaire minimum professionnel

Le SMP horaire au coefficient 100 est fixé à 4,10 € soit une augmentation de 0,6% par rapport à l'accord du 30 juin 2017.

Pour trouver le SMP horaire d'une position hiérarchique donnée, il convient de multiplier le SMP horaire du coefficient 100 par le coefficient de la position hiérarchique en question divisé par 100.

Le SMP mensuel équivaut au SMP horaire multiplié par 151,67 heures.

Cela donne les valeurs suivantes :

Coefficients	SMP/H	SMP/MOIS	Coefficients	SMP/H	SMP/MOIS
100	4,10 €				
115	4,72 €	715,91 €	275	11,29 €	1 711,95 €
125	5,13 €	778,16 €	290	11,90 €	1 805,33 €
135	5,54 €	840,41 €	315	12,93 €	1 960,96 €
145	5,95 €	902,66 €	330	13,54 €	2 054,34 €
160	6,57 €	996,04 €	345	14,16 €	2 147,72 €
175	7,18 €	1 089,42 €	385	15,80 €	2 396,73 €
190	7,80 €	1 182,80 €	440	18,06 €	2 739,12 €
205	8,41 €	1 276,18 €	490	20,11 €	3 050,38 €
220	9,03 €	1 369,56 €	550	22,57 €	3 423,90 €
230	9,44 €	1 431,81 €	660	27,09 €	4 108,67 €
245	10,06 €	1 525,19 €	770	31,60 €	4 793,45 €
260	10,67 €	1 618,57 €	880	36,12 €	5 478,23 €

Article 3 : Situation des entreprises de moins de 50 salariés

Le présent accord porte sur la valorisation de valeurs d'application générale de la convention collective qui s'impose aux parties quelle que soit la taille des entreprises. Les dispositions relatives au SMG et au SMP n'appellent pas l'adoption de stipulations spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés.

MJC

LS

DJ

LV

2

SP

Article 4 : Durée du présent accord

Les présentes dispositions entreront en vigueur le 1er avril 2018.
Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Article 5 : Force obligatoire des dispositions du présent accord

Il ne peut être dérogé, dans un sens défavorable au salarié, à une quelconque des dispositions du présent accord.

Article 6 : Publication/Extension

Le présent accord fera l'objet des formalités de dépôt et de publicité prévues par les dispositions réglementaires visées à l'article L. 2231-6 du Code du travail. Les parties signataires conviennent d'en demander l'extension.






Article 7 : Dénonciation/révision

Le présent accord peut être dénoncé dans les conditions prévues aux articles L. 2261-10 et suivants du Code du travail.

Il peut être révisé conformément aux dispositions de l'article L. 2261-7 dudit Code.

Fait en 10 exemplaires à Paris, le 16 MARS 2018

ORGANISATIONS SIGNATAIRES

Fédération des Cristalleries, Verreries à la Main et Mixtes M. Jérôme de LAVERGNOLLE			
FNTVC CGT M. Philippe THIBAUDET	PO VIAL Laurent 	Fédération CMTE-CFTC M. Jean-Claude NEU	
Fédéchimie CGT FO M. Joël DEREMETZ		Fédération Chimie CFE- CGC M. Lawrence JOLY	
FCE-CFDT M. Philippe SCHMITT	